



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDERANT, la demande formulée le 29 Octobre 2025 par Monsieur LORENZON Thierry, domicilié 33 rue Saint Jean - 32170 Miélan- en vue d'être d'autorisé à occuper le domaine public 36 rue Pierre Delisle à Mirande pour des travaux de peinture (mis en place d'un échafaudage) **du 03 Novembre 2025 à 08h00 au 05 Novembre 2025 à 18h00.**

ARRÊTE

Art. 1er : Monsieur LORENZON Thierry est autorisé à occuper le domaine public 36 rue Pierre Delisle pour des travaux de peinture (mis en place d'un échafaudage) **du 03 Novembre 2025 à 08h00 au 05 Novembre 2025 à 18h00.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : Le bénéficiaire est chargé de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art.3 : A cet effet :

- Monsieur LORENZON Thierry est autorisé à installer son échafaudage et à empiéter sur la bande de roulement devant le 36 rue Pierre Delisle.
- Le trottoir est interdit aux piétons devant le 36 rue Pierre Delisle.
- Afin de faciliter la circulation des véhicules, le stationnement est interdit devant le 33,31 et 29 rue Pierre Delisle au droit du chantier durant la période précitée.

Art. 4 : Lors du déversement des eaux de lavage dans les bouches d'évacuation des eaux pluviales, l'eau doit être dépourvue de matériaux. La dépose et le remontage des câbles en façades sont à la charge, en fonction de la compétence, soit d'EDF, soit de l'entrepreneur. Le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité les parties de la voie publique, aérienne et souterraine, qui auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux. Un contrôle de fin de chantier sera effectué par les Services Techniques Municipaux.

Art. 5 : A l'issue de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 7 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIE Le

30/10/25



MIRANDE, le 29 Octobre 2025.

Le Maire,

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



cittaslow Réseau international des villes du Bien Vivre

